



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

*Séance du 05 Décembre 2017*

**Délibération 2017-12-05 b Droit de Prémption Urbain ,**

Nombre de conseillers

- En exercice : 14
- Présents : 13
- Votants : 13
- Date de convocation : 01 décembre 2017
- Date d'affichage : 07 décembre 2017

Secrétaire de séance : B. Bonin

Le 05 décembre 2017 à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de FAUVERNEY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur François BIGEARD, Maire.

**Etaient présents** : François BIGEARD (Maire), Jacky LAPIERRE (1<sup>er</sup> adjoint), Jean-Luc DERECLASSE (2<sup>e</sup> adjoint), Michel BRIGATTI (3<sup>e</sup> adjoint), Patrick BOLLET (4<sup>e</sup> adjoint), Hélène MOUCADEAU, Jacqueline HENRY, Benjamin BONIN, Gilles BUGNOT, Ginette JOUFFROY, Christophe POULLEAU, Denis BONIN, Monique ATWOOD.

Véronique VINCENT absente

**Objet : Droit de Prémption Urbain,**

Vu les articles L.211.1 à L.211.5 et R.211.1 à R.211.8 du code de l'Urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05 décembre 2017

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de se doter du droit de prémption urbain, afin de réaliser dans l'intérêt général et conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme les opérations d'aménagements suivantes :

- Un projet urbain,
- La mise en œuvre d'une politique de l'habitat,
- L'accueil, l'extension ou l'organisation des activités économiques,
- Le maintien, l'organisation ou le développement des loisirs et du tourisme,
- La réalisation des équipements collectifs,
- La lutte contre l'insalubrité,
- Le renouvellement urbain

- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
- Et constituer des réserves foncières pour réaliser ces opérations.

Toutefois ce droit de préemption dit « simple » exclus du champ d'application les aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

- a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Au regard de ces éléments il apparaît opportun pour la commune de pouvoir étendre le champ d'application du droit de préemption tel que le prévoit l'article L.211-4 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé d'instituer un droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones Urbaines et A Urbaniser identifiées au Plan Local d'urbanisme

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

**DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones U et AU identifiées au PLU approuvé.**

Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin le droit de préemption conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité auront été effectuées :  
Affichage en mairie  
Mention dans deux journaux locaux

Le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du code de l'Urbanisme

Une copie de cette délibération et des plans annexés sera transmise à :  
La Préfecture de Côte d'Or  
La Direction des Services Fiscaux  
La Présidence du Conseil Supérieur du Notariat  
La Chambre Départementale des Notaires  
Au Barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance  
Au greffe du même tribunal  
Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires

*Le Maire, M. François Bigeard,  
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Côte d'Or  
et publication ou notification du*

